

DÉLIBÉRATION N°2025-274

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2025 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Plan de Campagne

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL

1 Contexte et saisine de la CRE

Le développement du numérique devrait contribuer à l'augmentation de la consommation d'électricité en France. Cette croissance de la consommation s'explique par une hausse du volume de données produites par l'évolution des usages, à certaines technologies qui nécessitent davantage de capacités de stockage et de traitement tels que l'adoption du « cloud », le réseau collectif IoT (internet des objets) ou plus récemment, par l'essor de l'intelligence artificielle (IA).

Dans cette perspective, le gestionnaire de réseau de transport (RTE), a identifié deux zones d'électrification accélérée liées au développement du numérique : le sud de l'Île de France et Marseille Nord.

En plus des besoins portés par le secteur du numérique, la décarbonation de l'industrie, secteur d'activité qui représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France, est l'un des facteurs principaux permettant d'atteindre la neutralité carbone sur le territoire français d'ici 2050.

Ces nouveaux besoins génèrent des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) inédites par leur nombre et leur taille. La vitesse de mise à disposition de ces raccordements sera clé tant pour tenir les objectifs de souveraineté numérique que pour tenir les objectifs de décarbonation et de réindustrialisation.

Afin d'accélérer et d'optimiser les raccordements des consommateurs, l'article 32 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹ (« loi APER ») puis l'²« ordonnance raccordement » ont introduit au sein des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie un dispositif d'anticipation et de mutualisation.

Ce dispositif permet à RTE de réaliser des travaux de raccordement au-delà de ceux nécessaires à une seule installation de consommation afin de tenir compte des demandes de raccordement concomitantes et d'anticiper le besoin de raccordements dans une zone. En outre, il prévoit que les consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) bénéficiant de ces travaux sont redevables d'une quote-part permettant de mutualiser les coûts correspondants. La quote-part unitaire est le quotient du coût total des études et travaux de création de l'ensemble d'ouvrages mutualisé par la capacité de raccordement offerte par celui-ci.

¹ [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable.

² [Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023](#) relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité.

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- en application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est compétente pour autoriser RTE à dimensionner l'ensemble d'ouvrages mutualisé à hauteur du besoin de capacité de raccordement anticipé et définit les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser ;
- en application des dispositions de l'article L. 342-18, est compétente pour déterminer la quote-part des coûts de cet ensemble d'ouvrages et pour fixer le délai durant lequel cette quote-part sera exigible, qui ne pourra excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Le décret d'application de ces dispositions a été publié le 9 juin 2024³. Les articles D. 342-25 et suivants du code de l'énergie définissent le périmètre de l'extension lorsqu'un ensemble d'ouvrages a été autorisé par la CRE et encadrent la procédure d'autorisation de la mutualisation ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Par une délibération du 7 novembre 2024⁴ (« Délibération cadre »), la CRE a précisé la procédure d'autorisation d'anticipation et de mutualisation des ouvrages de raccordement des installations de consommation et d'ouvrages de réseaux publics de distribution au RPT. La procédure décrit les conditions d'établissement par RTE des zones de mutualisation ainsi que les modalités de détermination et d'évolution de la quote-part finançant cet ensemble d'ouvrages.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 9 décembre 2025 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Plan de Campagne » dans les conditions prévues par le décret 9 juin 2024 et la délibération cadre du 7 novembre 2024.

La présente délibération a pour objet d'autoriser RTE à anticiper et mutualiser un ensemble d'ouvrages de raccordement dans la zone de « Plan de Campagne », de déterminer la quote-part dont seront redevables les demandeurs de raccordement concernés ainsi que de préciser les modalités d'application de cette quote-part.

2 Autorisation de la création de la zone de mutualisation de « Plan de Campagne » et détermination de la quote-part

2.1 Alimentation électrique actuelle de la zone

L'alimentation de la zone de « Plan de Campagne » est assurée par le poste électrique 400 000 volts de Réaltor via les deux liaisons aériennes 400 000 volts Tavel – Réaltor. L'électricité transportée est ensuite transformée en tension 225 000 volts grâce aux 3 autotransformateurs 400 000/225 000 volts au poste de Réaltor (*cf.* figure 3 en annexe).

Situés au sud du poste de Réaltor, les points d'injection dans la ville de Marseille depuis le réseau 225 000 volts sont les postes de Septèmes à l'Ouest et d'Enco de Botte à l'Est. Des liaisons souterraines 225 000 volts issues de ces postes relient les postes de distribution d'Enedis qui alimentent la consommation de la ville.

L'ensemble de ces liaisons permet de couvrir la consommation actuelle de la zone et n'offre plus de capacité disponible en cas d'arrivée de nouveaux consommateurs industriels dans cette zone.

En outre, cette zone est actuellement fortement contrainte. Elle comprend un déficit ponctuel électrique. Celui-ci doit être résorbé avant de pouvoir créer de la capacité pérenne dans cette zone. Des travaux de création d'ouvrages dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doivent permettre de couvrir cette dette électrique. En cas de décalage ces travaux, pour des raisons d'exploitation du réseau, des offres avec flexibilité devront être adressées aux projets souhaitant se raccorder dans la zone de « Plan de Campagne ».

³ [Décret n° 2024-524 du 7 juin 2024](#) pris pour l'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie.

⁴ [Délibération n°2024-200 de la CRE du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport](#)

2.2 Les besoins de raccordement identifiés par RTE

Depuis plusieurs années, la région de Marseille présente une forte attractivité pour l'installation de datacenters, notamment grâce à sa situation géographique favorable. En outre, seize atterrages de grands câbles de télécommunication intercontinentaux sont localisés à Marseille. Depuis 2024, avec la mise en service d'un seizième câble optique nommé « 2Africa », cette ville est devenue le cinquième hub mondial de transit de données. Cette zone est ainsi reliée à plus 4,5 milliards d'utilisateurs répartis dans 43 pays.

En conséquence, les alentours de Marseille présentent un intérêt stratégique pour l'installation de nouveaux projets de datacenters. Jusqu'à présent, ces centres de données se sont essentiellement développés dans l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM). Parmi les projets notables témoignant de la dynamique de développement du numérique, quatre datacenters de l'entreprise Digital Reality sont déjà en service et un cinquième est en cours de construction.

L'Etat a mis en place un comité de pilotage sous l'égide de la Préfecture des Bouches-du-Rhône rassemblant les acteurs du territoire (opérateurs téléphoniques, les collectivités locales, Enedis et RTE) afin de localiser le potentiel de consommation des datacenters. La zone de Plan de Campagne a été définie comme l'un des espaces propices à l'accueil de nouveaux projets de datacenters notamment car elle combine plusieurs atouts : sa proximité au réseau électrique, une disponibilité du foncier et des réseaux télécoms.

Dans ce contexte, depuis 2022, RTE a reçu des demandes de raccordement dans cette zone représentant un gisement de 380 MW correspondant aux propositions techniques et financières (PTF) demandées ou signées par des datacenters et un gestionnaire de réseau de distribution.

La CRE considère que le gisement de 380 MW retenu par RTE est cohérent avec les projets déclarés dans la zone depuis plusieurs années. Aucune capacité résiduelle n'étant disponible dans la zone, des investissements sont donc nécessaires à Plan de Campagne pour créer la capacité requise pour répondre aux demandes exprimées auprès de RTE.

2.3 L'ensemble d'ouvrages mutualisés prévu dans la zone

Conformément à la Délibération cadre, RTE a proposé une solution de raccordement destinée à optimiser les travaux, les coûts et délais prévisionnels associés tout en répondant au mieux aux besoins de capacité anticipés sur la zone de Plan de Campagne.

RTE a détaillé :

- la liste des ouvrages d'extension à créer envisagé (ci-après « Ensemble d'Ouvrages ») permettant de créer 550 MW de capacité ;
- le calendrier de mise en service prévisionnel de ces ouvrages.

D'autres alternatives ont été étudiées par RTE et écartées car plus coûteuses et plus longues à mettre en œuvre.

2.3.1 Paliers d'investissements de l'Ensemble d'ouvrages

Dans cette zone, RTE propose une approche en deux paliers pour réaliser l'Ensemble d'Ouvrages dans la perspective de réduire les risques de coûts échoués :

- un premier palier attendu à l'horizon 2030 permettant de dégager une capacité d'accueil de 320 MW et ;
- un second palier permettant de porter cette capacité à 550 MW à un horizon à horizon 2032.

RTE propose d'enclencher la procédure des demandes d'autorisations pour la réalisation des deux paliers et de définir la date optimale de la mise en service de l'Ensemble d'Ouvrage en fonction des contrats de raccordement signés et des montées en charges contractualisées par les clients telles qu'introduites depuis le 1^{er} août 2025⁵.

La réalisation de l'Ensemble d'Ouvrages permettra d'augmenter la capacité d'accueil comme indiquée dans le schéma ci-dessous :

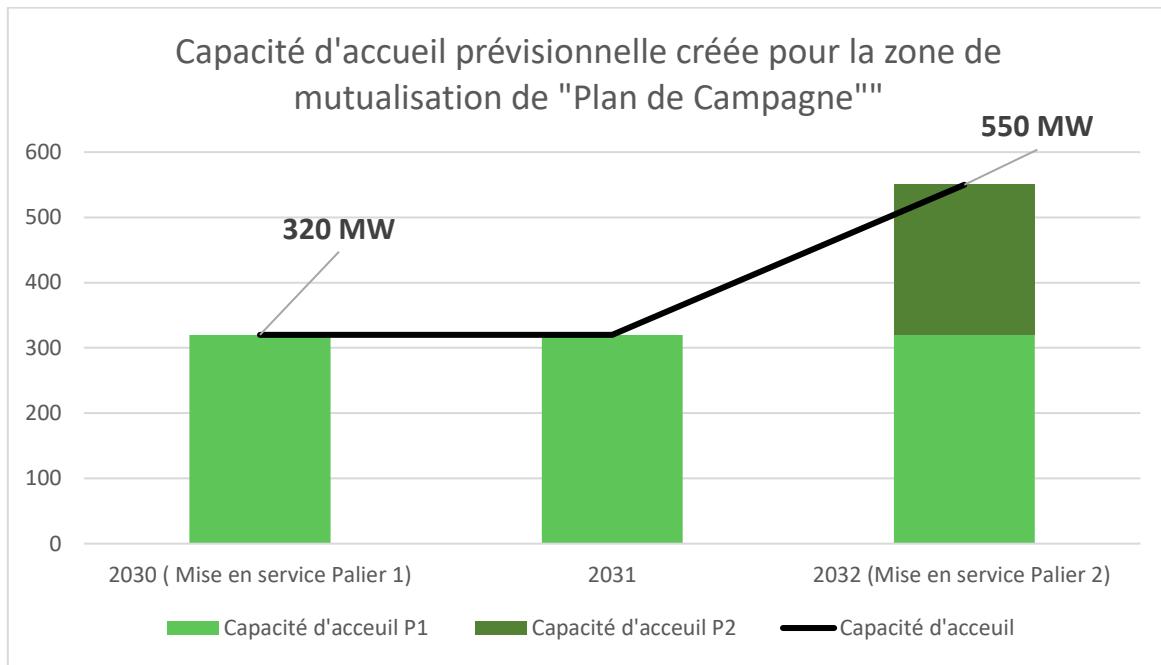


Figure 1 : Capacité d'accueil créée par l'Ensemble d'Ouvrages et années provisoires de mise en service

La CRE considère que les conditions de déclenchement des travaux du palier 1 et du palier 2 proposées par RTE sont pertinentes. Cette méthode permettra d'engager les coûts des travaux au plus proche des besoins contractualisés et de leurs montées en charge.

L'Ensemble d'Ouvrages proposé par RTE répond aux besoins exprimés par les demandeurs (380 MW) dans les meilleurs délais tout en permettant d'assurer le développement de la consommation de la zone de manière pérenne. Par ailleurs, en l'état des demandes reçues par RTE, la réalisation du palier 2 (230 MW) permettra de dégager une capacité de 170 MW disponible pour des futures demandes de raccordements.

⁵ <https://www.cre.fr/documents/deliberations/procedure-de-traitement-des-demandes-de-raccordement-au-reseau-public-de-transport-delectricite.html>

2.3.2 Coût des ouvrages et calendrier de réalisation

Ouvrages RTE à créer	Coût estimatif (M€)	Capacité de raccordement (MW)	Mise à disposition des ouvrages *
Palier 1			
Création du poste 225 kV de Plan de Campagne	SDA	320	2030
Restructuration du poste de Réaltor 225 kV	SDA		
Création de deux LS 225 kV de 4,5 km chacune	SDA		
Palier 2			
Restructuration des postes de Réaltor et de Plan de campagne	SDA	230	2032
Création d'une Liaison souterraine de 9,5 km	SDA		
Total des investissements (M€)			72,7

* sous réserve de l'engagement de clients et de leur montée en charge

Le coût prévisionnel de cet Ensemble d'Ouvrages est de 72,7 M€. La CRE considère que ces coûts, présentés par RTE dans le cadre de la saisine, sont cohérents avec ceux du schéma décennal du développement des réseaux et à ceux déjà approuvés par la CRE pour d'autres projets. Ces coûts correspondent à des coûts d'extension et sont donc facturables aux demandeurs de raccordement bénéficiant de la capacité créée (consommateurs et GRD). La somme attribuable aux demandeurs dans cette zone **est ainsi de 72,7 M€ avant réfaction tarifaire⁶**.

2.4 La zone électrique concernée par la capacité de raccordement

Dans une zone électrique, toute demande de raccordement ou d'augmentation de la puissance de raccordement d'une installation de consommation ou d'un GRD, bénéficie directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte en soutirage par l'Ensemble d'Ouvrages.

⁶ Partie des coûts de raccordement couverte tarifs d'utilisation du réseau public de transport, prévue au 3° de l'article L. 341-2 et détaillée aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 30 novembre 2017.

La zone électrique concernée par la capacité de raccordement créée par l'Ensemble d'Ouvrages dans la zone du Plan de Campagne est représentée sur la carte ci-dessous :

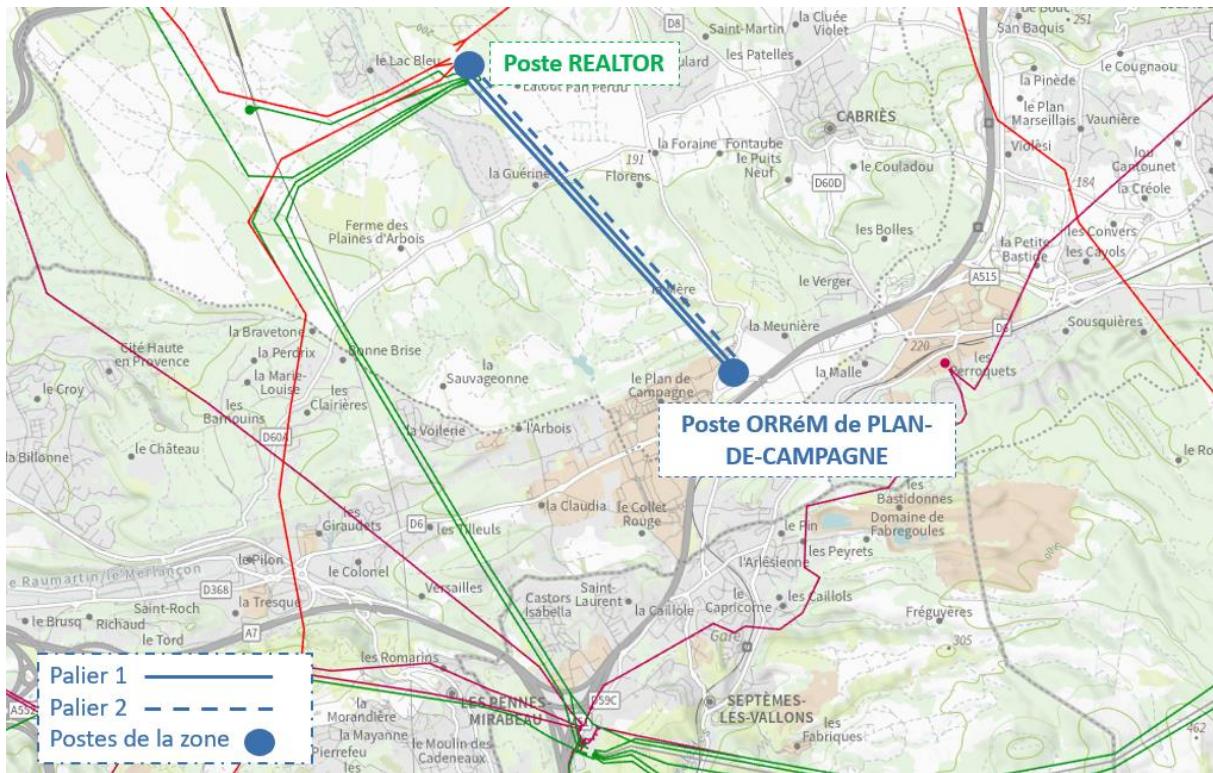


Figure 2 La zone électrique « Plan de Campagne »

La zone électrique comprend, pour l'application de la quote-part, des ouvrages mutualisés, les raccordements des clients consommateurs et distributeurs depuis les postes ou sur les liaisons entre les postes listés ci-dessous ou sur les liaisons créées entre ces postes. Les postes HTB2 de la zone « Plan de Campagne » sont les suivants :

Pour les postes HTB2 (225 kV) :

- Plan de Campagne (futur poste)
- Realtor

En tenant compte des demandes de raccordement et de l'absence de capacité existante permettant le raccordement des utilisateurs, la CRE valide la zone électrique « Plan de Campagne ».

2.5 La quote-part unitaire de la zone de mutualisation

2.5.1 Détermination de la quote-part

Les demandeurs localisés dans le périmètre d'éligibilité sont redevables d'une contribution de raccordement égale à la somme du coût des ouvrages d'extension mentionnés au 2° du II de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du produit de la puissance de raccordement demandée par la quote-part unitaire, le cas échéant plafonnée, associée à l'ensemble d'ouvrages concerné.

La CRE fixe le montant de la quote-part unitaire de la zone électrique de Plan de Campagne à 132,2 k€/MW (72,7 millions d'euros divisés par 550 MW de capacité créée).

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie⁷, le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement des installations des consommateurs et des réseaux publics de distribution aux réseaux publics en haute tension (HTB) est égal à 30 %. Après réfaction, la quote-part unitaire sera de 92,5 k€/MW.

Ouvrages RTE à créer	Avant réfaction	Après réfaction
Quote-part	132,2 k€/MW	92,5 k€/MW

2.5.2 Durée et modalités d'application de la quote-part

Conformément à l'article L. 342-18 du code de l'énergie, la quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leur demande de raccordement à compter du 1^{er} décembre 2022, et jusqu'à dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés. En revanche, elle n'est pas applicable aux demandeurs ayant signé la convention de raccordement correspondant à leur demande avant l'autorisation de la CRE.

En cas d'évolution significative de la consistance ou du coût du projet, la CRE déterminera la nouvelle quote-part suivant un processus identique à celui ayant permis de fixer la quote-part d'origine.

⁷ Article L. 341-2, 3^e du code de l'énergie.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour autoriser RTE à dimensionner un ensemble d'ouvrages pour offrir une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire au seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine de ces travaux, afin de permettre le raccordement, concomitant ou ultérieur, d'autres installations de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité. Conformément à ce même article, la CRE peut définir les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser.

Au titre de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour déterminer la quote-part unitaire des coûts de cet ensemble d'ouvrages qui sera exigible aux demandes de raccordement formulées dans un délai fixé par la CRE ne pouvant excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Pris pour l'application de ces articles du code de l'énergie, le décret n° 2024-524 du 7 juin 2024, désormais codifié au II de l'article D. 342-2 et aux articles D. 342-25 à D. 342-27 du code de l'énergie, encadre la procédure d'autorisation de la création d'ouvrages mutualisés ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 9 décembre 2025 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation « Plan de Campagne ».

La CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone « Plan de Campagne » pour offrir une capacité d'accueil de 550 MW.

Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrage facturable aux consommateurs ou au gestionnaire de réseau de distribution est de 72,5 millions d'euros. La quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 132,2 k€/MW (soit 92,5 k€/MW après réfaction).

Cette quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leurs demandes à compter du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'à dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à RTE et au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 17 décembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexes :

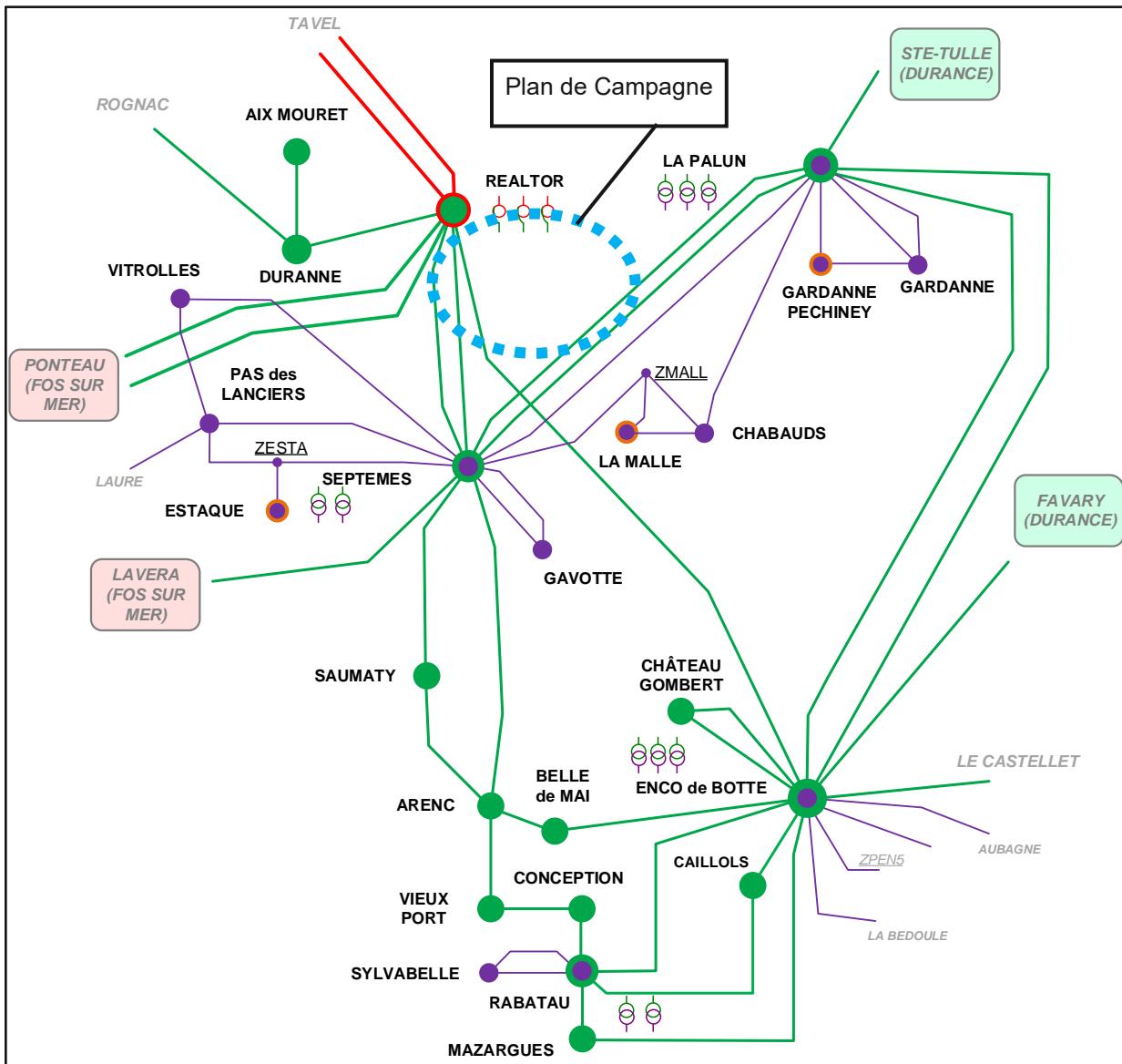


Figure 3 : Structure actuelle du réseau

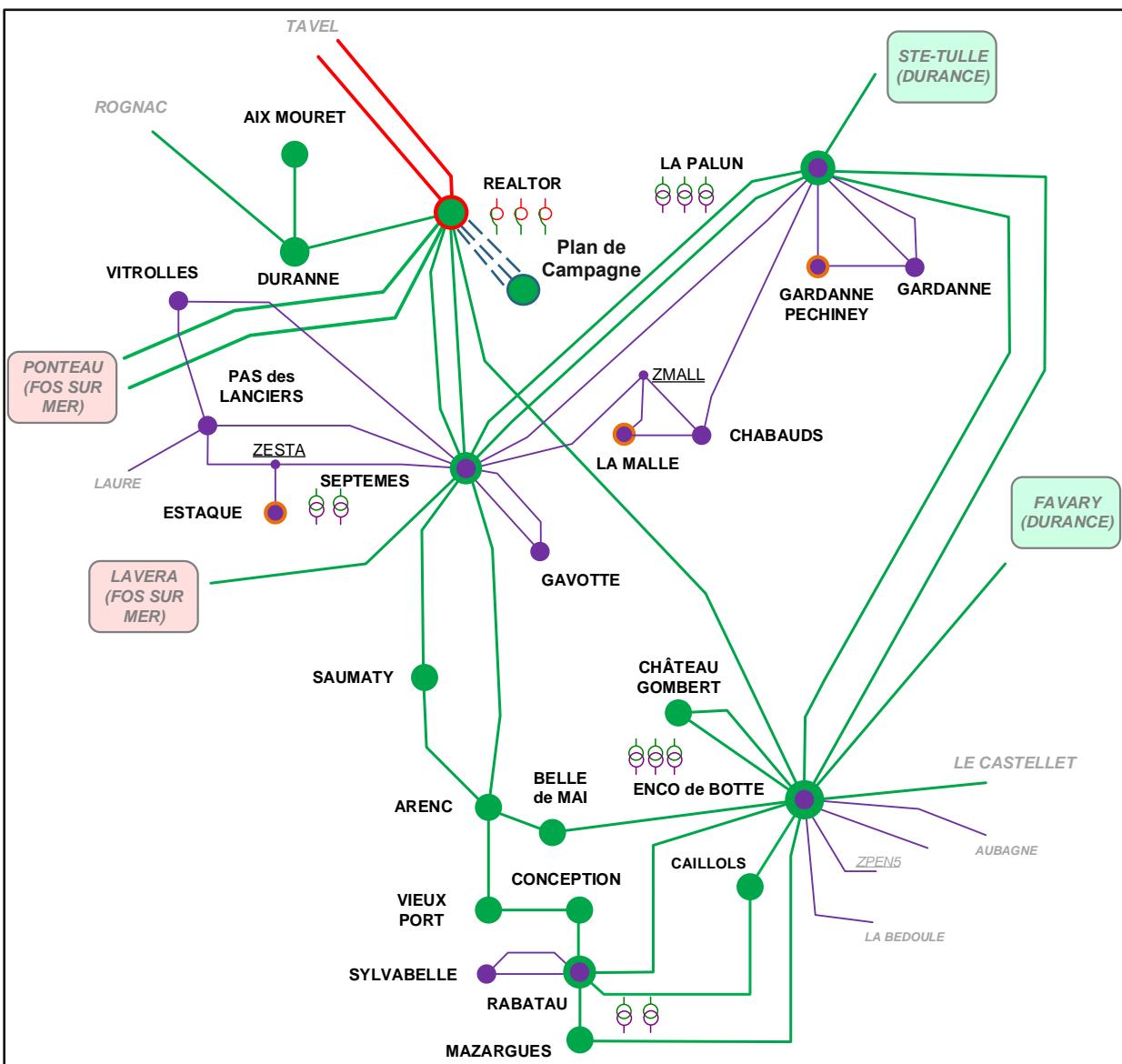


Figure 4 : Réseau après la mise en service de l'Ensemble d'Ouvrages de l'ORReM « Plan de Campagne »